

Directive administrative

Demandes d'autorisation ministérielle pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore de lieux d'élevage impliquant des superficies cultivées en milieu hydrique (littoral et rive d'un lac ou d'un cours d'eau)

Objet de la directive

La présente directive concerne les projets d'implantation ou d'augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Plus particulièrement, elle vise les projets dont la demande indique qu'une superficie située en littoral ou en rive d'un lac ou d'un cours d'eau est cultivée, qu'elle soit fertilisée ou non, dérogeant ainsi à au moins une disposition de la LQE ou de ses règlements.

Admissibilité des demandes

Pour bénéficier de la présente directive, les demandes doivent respecter le critère suivant :

- Les superficies en littoral et en rive doivent toujours avoir été cultivées, aucune nouvelle superficie ne peut être cultivée en littoral ou en rive.

Problématique

En vertu de la réglementation applicable au Québec, cette pratique est interdite. En effet, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) y interdit la culture du sol dans ces zones, le REA y interdit l'épandage de matières fertilisantes et l'accès des animaux et le Code de gestion des pesticides (CGP) y interdit l'application de pesticides. Par ailleurs, tous travaux ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques, dont le littoral des cours d'eau, nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE.

Depuis 2018, la LQE précise à l'article 31.0.3 que le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la LQE ou à ses règlements. Pour la délivrance d'une autorisation pour des projets d'implantation ou d'augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore lorsqu'il y a présence de parcelle cultivée dans le littoral, cela représente certains enjeux.

La présente directive administrative vise à permettre la délivrance ou la modification d'une autorisation ministérielle pour un lieu d'élevage lorsque la demande implique des superficies cultivées en milieu hydrique. En effet, cette culture se fait en dérogation, aux dispositions de la PPRLPI, de la LQE, du REA et/ou du CGP. Dans ces cas, malgré le 1^{er} alinéa de l'article 31.0.3, l'autorisation requise pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage pourra être délivrée ou modifiée, même si le demandeur ne démontre pas que son projet est conforme aux dispositions de la LQE et de ses règlements, qui interdisent ou encadrent les activités liées à la culture dans le littoral ou la rive, et sans que ces activités n'aient été préalablement autorisées en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE.

D'ici l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux zones inondables, les autorisations pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore des lieux d'élevage pourront donc être délivrées ou modifiées conformément à la présente directive administrative, qui vient préciser les conditions applicables, et ce, autant pour le demandeur que pour ses receveurs, le cas échéant.

Conditions

Pour les entreprises agricoles visées, les superficies situées dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau peuvent être cultivées, uniquement si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

I. Conditions de culture spécifiques applicables aux superficies en littoral		
A)	Obligation d'une superficie minimale cultivée en plantes pérennes	<ul style="list-style-type: none"> i. 10 % de la superficie doit être cultivée en plantes pérennes combiné avec toutes pratiques pouvant couvrir le sol adéquatement et comprenant un système racinaire, ces surfaces incluent les bandes de protection végétalisées le long des fossés et cours d'eau intra-littoral.
B)	Fertilisation des parcelles cultivées	<ul style="list-style-type: none"> i. Avant le 1^{er} septembre : uniquement en pré-semis ou sur végétaux en croissance. ii. À partir du 1^{er} septembre : fertilisation minérale uniquement pour implanter une culture permettant de couvrir le sol pendant la période hivernale.
C)	Travail et couverture du sol	<ul style="list-style-type: none"> i. Travail du sol réalisé uniquement au printemps, une fois que l'eau s'est retirée. ii. Initier une pratique visant à ce qu'il n'y ait aucun sol à nu durant l'année (par exemple : semis direct, culture de couverture de sol, en intercalaire ou à la dérobée, engrais vert ou céréale d'automne).
D)	Bande de protection végétalisée le long des fossés et cours d'eau intra-littoral	<ul style="list-style-type: none"> i. Largeur minimale de 3 mètres pour les fossés et de 5 mètres pour les cours d'eau, à partir du replat de talus ou, en cas d'absence de cassure de pente, selon la méthodologie reconnue par le MELCC. ii. Présence d'une végétation à l'état naturel, non cultivée, non récoltée et sans intrants, sauf lors de l'année d'implantation. Une fauche d'entretien annuel de la bande de protection sur une largeur d'au plus 3 mètres est permise le long des cours d'eau et des fossés lorsqu'elle ne présente pas de végétation arbustive ou arborescente. Cette fauche pourra être effectuée à partir du 15 août en laissant une hauteur de végétation d'au moins 10 centimètres.


II. Conditions administratives		
	Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et bilan phosphore	Le producteur s'engage à mandater un agronome pour réaliser son plan agroenvironnemental de fertilisation et son bilan phosphore en conformité avec les dispositions de la présente directive, incluant une démonstration de la capacité de disposition en vertu de l'article 20 du REA, au plus tard avant le 15 mai suivant la délivrance de l'autorisation, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou jusqu'à l'abrogation de la présente directive.
	Avis faunique (si requis)	En fonction des particularités du dossier et des recommandations de l'avis faunique, des conditions spécifiques peuvent être exigées par le MELCC.

Durée de la présente directive

La présente directive est effective jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux zones inondables ou jusqu'à son abrogation.

Signature

Sous-ministre : _____



Date : _____

18/9/2020

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

